

PROJET DE FUSION

FUSION - ABSORPTION

de la société

HYPERLEX

par la société

DILITRUST

24 novembre 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION	5
1.1 La Société Absorbante, DILITRUST	5
1.2 La Société Absorbée, HYPERLEX	6
1.3 Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.....	7
ARTICLE 2. OPERATION DE FUSION	7
ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	8
ARTICLE 4. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION	8
ARTICLE 5. COMPTES INDICATIFS ET COMPTES DE REFERENCE	8
ARTICLE 6. TRANSCRIPTION DES APPORTS A LA VALEUR COMPTABLE	9
ARTICLE 7. ESTIMATION ET DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE DANS LE CADRE DE LA FUSION	9
7.1 Estimation des éléments d'actif et de passif à transmettre sur la base des Comptes Indicatifs 2021	9
7.1.1 <i>Estimation de l'actif à transmettre sur la base des Comptes Indicatifs 2021</i>	9
7.1.2 <i>Estimation du passif à transmettre sur la base des Comptes Indicatifs 2021</i>	10
7.1.3 <i>Estimation de l'actif net à transmettre sur la base des Comptes Indicatifs 2021</i>	10
7.1.4 <i>Mali de fusion estimatif sur la base des Comptes Indicatifs 2021</i>	10
7.2 Description de l'actif et du passif à transmettre à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion à la Date de Réalisation.....	11
ARTICLE 8. ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE	11
ARTICLE 9. OPPOSITION DES CREANCIERS	11
ARTICLE 10. DATE DE REALISATION DE LA FUSION – CONDITION RESOLUTOIRE – PROPRIETE ET JOUISSANCE	11
10.1 Date de réalisation juridique de la Fusion – Condition résolutoire	11
10.2 Propriété et jouissance	12
ARTICLE 11. DATE DE REALISATION COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION	13
ARTICLE 12. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	13
ARTICLE 13. CHARGES ET CONDITIONS	13
13.1 Charges et conditions générales.....	13
13.2 Autres charges et conditions	13
ARTICLE 14. LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE	14
ARTICLE 15. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	14
ARTICLE 16. DECLARATIONS FISCALES	14
16.1 Impôt sur les sociétés : option pour le régime spécial des fusions	14
16.2 Impôt sur les sociétés : conséquences de l'option pour le régime spécial des fusions ...	16
16.3 Taxe sur la valeur ajoutée	16
16.4 Droits d'enregistrement	17
16.5 Taxes annexes	17

ARTICLE 17. FORMALITES	17
ARTICLE 18. REMISE DE PIECES	17
ARTICLE 19. FRAIS	18
ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE	18
ARTICLE 21. POUVOIRS	18
ARTICLE 22. AFFIRMATION DE SINCERITE	18
ARTICLE 23. NOTIFICATION	18
ARTICLE 24. LOI APPLICABLE - JURIDICTION	19

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société **DILITRUST**, société par actions simplifiée au capital de 209.986,26 euros, dont le siège social est situé au Tour Opus 12, 77, Esplanade du Général de Gaulle – 92081 Paris La Défense cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 400 701 918, représentée par la société **DILITRUST GROUP**, elle-même représentée par Monsieur Yves Garagnon, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **DILITRUST** » ou la « **Société Absorbante** »,

d'une part,

Et :

2. La société **HYPERLEX**, société par actions simplifiée au capital de 2.165,28 euros, dont le siège social est situé au 12, rue Anselme – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 832 146 237, représentée par la société **DILITRUST**, elle-même représentée par la société **DILITRUST GROUP**, elle-même représentée par Monsieur Yves Garagnon, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **HYPERLEX** » ou la « **Société Absorbée** »,

d'autre part,

ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et chacune séparément une « **Partie** ».

Ont établi comme suit le projet de fusion (le « **Projet de Fusion** ») aux termes duquel **HYPERLEX** doit transmettre l'ensemble de son patrimoine actif et passif à **DILITRUST**.

Dans le présent Projet de Fusion les termes en gras commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1.1 La Société Absorbante, DILITRUST

Les principales caractéristiques juridiques de la Société Absorbante sont les suivantes :

a) Objet social

L'objet social de la Société Absorbante tel que mentionné à l'article 2 des **Statuts de la Société Absorbante**, est, tant en France qu'à l'étranger :

- *« l'étude, la conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation, la commercialisation, l'audit, la mise à disposition, l'intégration, l'assistance à la mise en œuvre, l'installation, la maintenance de tous produits, spécifiques ou non, constituant, intégrant ou complétant toute solution ou partie de solution de traitement de l'information, ou en améliorant l'usage ;*
- *il s'agit notamment de tout ou partie de systèmes (logiciels et/ou matériels) d'acquisition, de traitement ou de restitution d'informations, et toutes prestations de services y afférentes, notamment en matière de formation, de développement, de documentation, d'études organisationnelles, etc. »*

b) Forme sociale

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée.

c) Durée et exercice social

La durée de la Société Absorbante est fixée à 99 années à compter du 13 avril 1995. Elle expirera le 12 avril 2094 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

d) Capital social et autres valeurs mobilières émises et droits de vote

Droits financiers

Le capital social de la Société Absorbante s'élève actuellement à 209.986,26 euros. Il est réparti en 1.908.966 actions de 0,11 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Ces actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. A la date des présentes, la Société Absorbante détient 8.645 de ses propres actions, représentant 0.45 % de son capital.

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

La Société Absorbante n'a émis aucun emprunt obligataire et n'a créé, de manière générale, aucun droit donnant accès à son capital autre que les actions qui composent son capital actuel.

Droits de vote

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions.

e) Commissaires aux comptes de la Société Absorbante

Les commissaires aux comptes de la Société Absorbante sont Deloitte & Associés, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6, Place de la Pyramide – 92908 Paris La Défense Cedex.

f) Effectif salarié

La Société Absorbante emploie 78 salariés.

1.2 La Société Absorbée, HYPERLEX

Les principales caractéristiques juridiques de la Société Absorbée sont les suivantes :

a) Objet social

L'objet social de la Société Absorbée tel que mentionné à l'article 3 des **Statuts de la Société Absorbée**, est, tant en France qu'à l'étranger :

- *« l'édition et la vente sur internet de logiciels généraux et applicatifs à usage professionnel ou domestique, permettant notamment la création automatisée de documents juridiques et para-juridiques ;*
- *la mise en relation d'internautes avec des professionnels du droit et tous services pouvant s'y rattacher ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social ; »*

b) Forme sociale

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée.

c) Durée et exercice social

La Société Absorbée a été immatriculée le 11 septembre 2017 pour une durée de 99 années qui prendra fin le 10 septembre 2116, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

d) Capital social et autres valeurs mobilières émises et droits de vote

Droits financiers

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 2.165,28 euros. Il est divisé en 216.528 actions de 0,01 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Ces actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a émis aucun emprunt obligataire et n'a créé, de manière générale, aucun droit donnant accès à son capital autre que les actions qui composent son capital actuel.

Droits de vote

Le droit de vote est proportionnel à la quotité de capital représentée par les actions détenues. Les Statuts de la Société Absorbée ne confèrent pas de droit de vote double.

e) Commissaire aux comptes de la Société Absorbée

Le commissaire aux comptes de la Société Absorbée est la société RSM Paris, société par actions simplifiée au capital de 14 242 600,00 euros dont le siège social est situé 26, rue Cambacérès – 75008 Paris.

f) Effectif salarié

La Société Absorbée emploie 74 salariés.

1.3 Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

a) Liens en capital et en droits de vote

A la date des présentes, la Société Absorbante détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

b) Fonctions ou mandats communs

La Société DILITRUST GROUP, représentée par Monsieur Yves Garagnon, est Présidente de la Société Absorbante, qui est elle-même la Présidente et l'Associé unique de la Société Absorbée.

Article 2. OPERATION DE FUSION

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** ») selon les conditions et modalités stipulées ci-après.

La Société Absorbée transfère ainsi, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et R. 236-1 à R. 236-12 du Code de commerce, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les **Conditions Suspensives** visées à **l'Article 10.1**, à la Société Absorbante qui accepte,

tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la **Date de Réalisation** de la présente Fusion tel que ce terme est défini à l'**Article 10.1**. Il est précisé que :

- l'énumération des éléments d'actif et de passif visés à l'**Article 7** ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan, seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ; et
- la Fusion sera effective sur les plans juridique, comptable et fiscal à la **Date de Réalisation** (tel que ce terme est défini à l'**Article 11**).

Article 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de Fusion envisagée a pour objet de simplifier et de rationaliser les structures existantes. Elle permettra notamment de transférer les actifs incorporels directement dans le patrimoine social de la Société Absorbante.

Elle s'inscrit dans le parallèle du projet de transmission universelle du patrimoine de la société DILITRUST FRANCE à la Société Absorbante, réalisée au même moment.

Article 4. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion sera réalisée conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et plus particulièrement conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce relatif au régime juridique de la fusion dite « simplifiée ».

Ainsi, il n'y a pas lieu :

- de convoquer l'Assemblée générale de la Société Absorbante et l'Associé unique de la Société Absorbée aux fins d'approbation de la Fusion sous réserve de l'article L. 236-11 al. 2 du Code de commerce ;
- de procéder à un rapport des organes de direction des deux sociétés ;
- de procéder à la désignation d'un commissaire aux apports ou d'un commissaire à la fusion.

En outre, il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital de la Société Absorbante conformément aux articles L. 236-3 II 1° et L. 236-11 du Code de commerce.

Article 5. COMPTES INDICATIFS ET COMPTES DE REFERENCE

Les termes et conditions du présent Projet de Fusion ont été établis, à titre indicatif, par la Société Absorbante et la Société Absorbée sur la base de leurs comptes sociaux au 31 décembre 2021 tels qu'arrêtés et approuvés (les « **Comptes Indicatifs 2021** »).

Toutefois, si la détermination de l'actif net de la Société Absorbée a été réalisée à titre informatif dans le présent Projet de Fusion sur la base des Comptes Indicatifs 2021, l'actif net transmis à la Société Absorbante sera celui déterminé sur la base des comptes de la Société Absorbée qui seront clos le 31/12/2022 (les « **Comptes de Référence** »).

Par ailleurs, les derniers comptes sociaux annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant clos depuis plus de six mois, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont établi un état comptable arrêté au 30 juin 2022, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Ces documents sont mis à disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée aux sièges sociaux des deux sociétés, à compter de la date du présent Projet de Fusion.

Article 6. TRANSCRIPTION DES APPORTS A LA VALEUR COMPTABLE

Les Parties à la Fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante à leur valeur comptable conformément à la réglementation (Plan comptable général issu du règlement ANC N° 2014-03).

La valeur comptable retenue sera celle figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée.

Article 7. ESTIMATION ET DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE DANS LE CADRE DE LA FUSION

A la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'**Article 11** ci-après), l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

7.1 Estimation des éléments d'actif et de passif à transmettre sur la base des Comptes Indicatifs 2021

Si l'actif et le passif de la Société Absorbée devaient être déterminés sur la base des Comptes Indicatifs 2021, ils seraient égaux à ce qui suit.

7.1.1 Estimation de l'actif à transmettre sur la base des Comptes Indicatifs 2021

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait, dans les Comptes Indicatifs 2021 utilisés, les éléments ci-après décrits :

ACTIF	Montant brut (€)	Provisions pour dépréciation (€)	Montant net au 31/12/2021 (€)
Immobilisations Financières			
R&D	465 408	465 403	5
Concessions, brevets, marques	2 778 329	546 392	2 231 937
Autres immobilisations incorporelles	1 118 397		1 118 397
Autres titres immobilisés	207 642	207 642	0
Autres immobilisations corporelles	139 446	59 702	79 744
Actif circulant			
Créances clients	523 303	2 279	521 024
Autres créances	545 447		545 447
Disponibilités	893 663		893 663
TOTAL ACTIF (en euros)	6 671 635	1 281 418	5 390 217

7.1.2 Estimation du passif à transmettre sur la base des Comptes Indicatifs 2021

Le passif de la Société Absorbée, dont la transmission est prévue, comprenait, dans les Comptes Indicatifs 2021 utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après décrits :

PASSIF	Montant (€)
Dettes financières	2 473 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	123 048
Dettes fiscales et sociales	585 412
Autres dettes	941
Produits constatés d'avance	819419
TOTAL PASSIF (en euros)	4 001 820

7.1.3 Estimation de l'actif net à transmettre sur la base des Comptes Indicatifs 2021

L'actif net à transmettre de la Société Absorbée établi sur la base des Comptes Indicatifs 2021 s'élève à :

(a) Montant de l'actif comptabilisé à transmettre :	5 390 217€
(b) Montant du passif comptabilisé à transmettre :	- 4 001 820€
(c) Montant de l'actif net à transmettre:	1 388 397 €
(c) = (a) – (b)	

7.1.4 Mali de fusion estimatif sur la base des Comptes Indicatifs 2021

En application des articles 745-1 et 745-3 du Plan Comptable Général, l'écart entre le montant de l'actif net reçu par la Société Absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la Société Absorbée et la valeur nette comptable de cette participation dans les comptes de la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion convenue entre les parties représente le boni de fusion, s'il est positif et le mali de fusion, s'il est négatif.

La présente opération de Fusion conduit à dégager un mali de fusion qui, s'il devait être calculé sur la base des Comptes Indicatifs 2021, serait égal à ce qui suit :

(a) Montant de l'actif net de HYPERLEX au 31/12/2021 :	1 388 397 €
(b) Valeur des actions HYPERLEX :	- 27.500.000€
(c) Montant du Mali de fusion estimé: (c) = (a) – (b)	-26.111.603 €

7.2 Description de l'actif et du passif à transmettre à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion à la Date de Réalisation

L'actif et le passif de la Société Absorbée à transmettre à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion sera celui de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, dont la composition ne sera connue que lorsque les Comptes de Référence de la Société Absorbée auront été audités, arrêtés et approuvés.

La Fusion sera en conséquence réalisée sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Lorsque les Comptes de Référence de la Société Absorbée auront été audités et arrêtés et approuvés, le montant de l'actif, du passif, de l'actif net et le mali de fusion résultant de ces Comptes de Référence seront déterminés, selon les mêmes modalités que celles figurant à l'article 7.1 ci-dessus.

Le mali de fusion sera inscrit dans les états financiers de la Société Absorbante conformément aux règles comptables en vigueur.

En plus des éléments d'actif et de passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée à la Date de Réalisation, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière à cette même date.

Article 8. ABSENCE D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-3 II 1° du Code de commerce, la Société Absorbante détenant l'intégralité des actions de la Société Absorbée, la Fusion ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la Société Absorbante. En conséquence de cette absence d'augmentation de capital, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange.

Article 9. OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Projet de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la plus tardive des publicités prévues à l'article R. 236-2 du Code de commerce. Au cas où des créanciers de la Société Absorbée ou de la Société Absorbante formeraient opposition à la Fusion dans les conditions légales et réglementaires, la Société Absorbée ou la Société Absorbante, respectivement, fera son affaire, avec l'assistance de l'autre Partie, pour en obtenir la mainlevée. En tout état de cause, et conformément à l'article L. 236-14 al. 4 du Code de commerce, toute opposition qui serait formée ne saurait empêcher la poursuite des opérations de fusion.

Article 10. DATE DE REALISATION DE LA FUSION – CONDITION RESOLUTOIRE – PROPRIETE ET JOUISSANCE

10.1 Date de réalisation juridique de la Fusion – Condition résolutoire

Il est rappelé que conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, la Fusion ne pourra produire ses effets juridiques qu'après qu'un délai de trente jours se sera écoulé à compter de la date à laquelle la dernière des publicités relatives au Projet de Fusion aura été réalisée (le « **Délai de Trente Jours** »).

Une fois que ce Délai de Trente Jours aura expiré, la réalisation des effets juridiques de la Fusion interviendra à l'expiration de la journée du 31/12/2022 (la « **Date de Réalisation** »).

Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que la Fusion sera immédiatement résolue dans l'hypothèse où l'une des conditions suivantes devait se produire entre la date du présent Projet de Fusion et l'expiration de la journée du 31/12/2022 au plus tard (une « **Condition Résolutoire** ») :

- la survenance d'un évènement significatif défavorable affectant une ou les sociétés participant à la Fusion, en ce compris (i) tout évènement affectant la pleine et entière transmission des actifs et/ou des passifs de la Société Absorbée, ou (ii) tout évènement affectant les actifs et/ou les passifs de la Société Absorbante en conséquence de la Fusion, (iii) ou toute exigibilité anticipée d'une dette considérée comme significative par la Société Absorbante ;
- la résiliation par un ou plusieurs clients de la Société Absorbée de leur contrat si ces résiliations concernent un ou des contrats jugés trop significatifs (i) soit par le Représentant des Cédants Hyperlex, (ii) soit par le représentant légal de la Société Absorbante.

La survenance de toute Condition Résolutoire sera constatée par le représentant légal de la Société Absorbante dans un acte écrit, qui prendra acte de la résolution de la Fusion.

A la Date de Réalisation, et si aucune Condition Résolutoire ne s'est produite à cette date, la Fusion sera donc définitivement réalisée juridiquement et la Société Absorbée sera définitivement dissoute en conséquence.

Le Président de la Société Absorbante procédera, le jour ouvré suivant la Date de Réalisation, à la constatation de la réalisation effective de la Fusion (l'acte, signé par lui, constatant ladite réalisation, étant désigné l'« **Acte de Constatation** »).

10.2 Propriété et jouissance

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où le dit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation. La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession de l'ensemble des biens et droits qui lui sont apportés au titre de la Fusion, à compter de la Date de Réalisation.

Par le seul effet de la Fusion, les titres financiers et droits détenus par la Société Absorbée dans des sociétés tierces ou dont la Société Absorbée serait titulaire seront, à la Date de Réalisation, transférés au profit de la Société Absorbante laquelle deviendra directement actionnaire ou associé de ces sociétés ou détentrice et/ou titulaire de ces droits sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles le cas échéant applicables. Le défaut d'agrément, si

un tel agrément était applicable, ne saurait en aucune façon compromettre la réalisation de la Fusion ou la validité du Projet de Fusion.

Article 11. DATE DE REALISATION COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION

D'un point de vue comptable et fiscal, la Fusion prendra effet au même moment que la Date de Réalisation.

Article 12. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la Fusion, soit à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini à l'Article 11 des présentes. Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

Article 13. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles définies ci-dessous :

13.1 Charges et conditions générales

La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de reprendre l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, et plus généralement d'exécuter toutes les conditions prévues par les emprunts, actes ou titres de créances comme la Société Absorbée est tenue de le faire.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la Fusion.

13.2 Autres charges et conditions

La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers.

Les dettes et créances entre la Société Absorbante et la Société Absorbée s'éteindront par confusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Article 14. LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité dans le cours normal de ses affaires de manière raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ou d'affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Article 15. DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée déclare n'avoir jamais été en état de cessation des paiements, fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

La Société Absorbée déclare que les titres de participation, les créances et valeurs mobilières, et tous autres titres financiers apportés dans la Fusion, sont de libre disposition et qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement.

Article 16. DECLARATIONS FISCALES

16.1 Impôt sur les sociétés : option pour le régime spécial des fusions

Les Parties déclarent que la Fusion entre dans les définitions données par l'article 210-0-A du Code général des impôts.

Les Parties, soumises à l'impôt sur les sociétés, optent expressément pour le régime spécial des fusions sur le plan fiscal, résultant des articles 210 A et suivants dudit code.

a) En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale à laquelle la Société Absorbée a porté les provisions pour fluctuation des cours en application des dispositions de l'article 39-1-5e sixième alinéa du Code général des impôts, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale

où ont été portées les plus-values à long soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219 I-a du Code général des impôts;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
 - à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations et droits non amortissables qui lui ont été apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à cet égard, la Société Absorbante s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la Société Absorbée ;
 - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6° du Code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Présente Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- b)** La valeur comptable des apports transcrite en comptabilité sera admise du point de vue fiscal dans la mesure où la Société Absorbante reprendra à son bilan, conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-IS-FUS-30-20 n° 10 15/04/2020, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et où elle continuera, le cas échéant, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.
- c)** La Société Absorbante, bénéficiaire des apports, déclare expressément et en tant que de besoin reprendre les engagements relatifs aux biens ou valeurs apportés et souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, d'apports partiels d'actif et d'échanges de titres placés sous les régimes fiscaux des articles 210-A, 210-B, 38-7 et 38-7 bis du Code général des impôts.
- d)** La Société Absorbante s'engage à accomplir au titre de la Présente Fusion :
- les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts (dit "état de suivi des plus-values") contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 *septies*-II du Code général des impôts jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre dans l'hypothèse où les valeurs fiscales des biens diffèrent des valeurs comptables ;
 - à déposer au nom de la Société Absorbée la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la Présente Fusion dans les 45 jours à compter de la Date de la Réalisation ; l'état de suivi des plus-values en sursis

d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts sera joint à la déclaration de résultat déposée au nom de la Société.

16.2 Impôt sur les sociétés : conséquences de l'option pour le régime spécial des fusions

L'option pour le régime spécial des fusions entraîne notamment :

- a) L'absence d'imposition à l'impôt sur les sociétés des plus-values nettes et des profits sur l'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée du fait de la Fusion (Code général des impôts, article 210 A-1) ;
- b) L'exonération d'impôt sur les sociétés de la plus-value d'annulation des titres que la Société Absorbante détient dans le capital de la Société Absorbée (Code général des impôts, article 210 A-1 2^{ème} alinéa) ;
- c) L'inscription à l'actif de la Société Absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la Société Absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure (Code Général des impôts, article 210 A-1 3^{ème} alinéa).
- d) La Société Absorbante pourra en application du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-IS-BASE-30-10-12/09/2012 n° 290, continuer de pratiquer un amortissement ou une déduction des frais d'acquisition incorporés au prix de revient fiscal des titres de participation sur la durée d'amortissement restant à courir chez la Société Absorbée.

16.3 Taxe sur la valeur ajoutée

La Présente Fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société Absorbée en matière de TVA.

Dans ce cadre, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cette fusion conformément à l'alinéa 1 de l'article 257 bis précité :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Le crédit de TVA dont la Société Absorbée dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion est transféré purement et simplement à la Société Absorbante.

La Société Absorbante est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la Société Absorbée, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions de l'article 266, 1, e, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

Pour les besoins de la TVA, la Société Absorbante prend l'engagement de déposer au nom de la Société Absorbée, et dans le délai de 30 jours suivant la Date de Réalisation, une déclaration de cessation d'activité ainsi que la déclaration de TVA qui reportera toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et prend l'engagement de liquider la TVA restant due comme le prévoient les dispositions des articles 286, I-1° du Code général des impôts et 36 de l'annexe IV à ce même code.

Sur un plan formel, le montant total hors taxes de l'apport doit être mentionné sur la ligne 5 « Autres opérations non imposables » des déclarations CA3 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, souscrites au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

16.4 Droits d'enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, et elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par l'article 816 du Code général des impôts.

L'Acte de Constatation, tel que ce terme est défini à l'**Article 10.1** *in fine*, sera enregistré gratuitement.

16.5 Taxes annexes

S'agissant des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

Article 17. FORMALITES

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux éléments transmis dans le cadre de la présente Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 18. REMISE DE PIECES

Il sera remis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et actions et tous les contrats, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Article 19. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

Article 20. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de leur société, tel que figurant en tête des présentes.

Article 21. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'opération de Fusion objet des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Article 22. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 23. NOTIFICATION

Toute notification requise devra être réalisée sous la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception expédiée au plus tard le jour ouvré suivant.

Article 24. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent traité de fusion est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le traité et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis, dans les limites permises par la loi, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Signé sur DocuSign, le 24 novembre 2022,

DocuSigned by:
Yves Garagnon
6083D33FFA52430...

DILITRUST
représentée par **DILITRUST GROUP**,
elle-même représentée par **Monsieur Yves
Garagnon**

DocuSigned by:
Yves Garagnon
6083D33FFA52430...

HYPERLEX
Représentée par **DILITRUST**,
elle-même représentée par **DILITRUST GROUP**,
elle-même représentée par **Monsieur Yves
Garagnon**

ANNEXE 1

Définitions

Acte de Constatation	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1
Article	fait référence aux articles mentionnés dans le présent Projet de Fusion
Comptes Indicatifs 2021	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5
Comptes de Référence	A le sens qui lui est attribué à l'Article 5
Conditions Suspensives	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1
Date Butoir	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1
Délai de Trente Jours	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1
Fusion	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2
Mali de fusion	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1.4
Parties	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions
Projet de Fusion	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions
Représentant des Cédants Hyperlex	a le sens qui lui est attribué à l'article 13.1 du contrat de cession et d'acquisition d'actions de la société Hyperlex en date du 23 juin 2022
Société Absorbante ou DILITRUST	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions
Société Absorbée ou HYPERLEX	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions